

DIPA 5

Engagement du dispositif sur décembre 21 et poursuite sur janvier 22

Schéma envisagé (sous réserve des dispositions du décret d'application à paraître) :

- Remontée par les ARS d'une liste des établissements concernés par les programmations avec les activités ciblées (établissement situé dans une région où la tension hospitalière est supérieure à 50% et dont l'activité est significativement impactée)
- Transmission d'une demande du PS avec validation de l'établissement confirmant que l'activité a été impactée par les déprogrammations :
 - ✓ courrier type de demande sera diffusé
 - ✓ Transmission de la demande dans un certain délai à l'issu de la période de référence sur une adresse mail dédiée
 - ✓ Notification éligibilité + montant par la caisse (sur le mail d'envoi du PS)
 - ✓ Versement de l'aide à M+6
- Garantie une rémunération au moins égale à 80% des honoraires liés à l'activité versés par l'assurance maladie aux médecins conventionnés concernés sur la période de référence

Honoraires de la période de référence x 80% - honoraires perçus durant la période de l'aide

DIPA 5

Mise en œuvre :

- Prolongation du dispositif via le projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire
- Décret d'application à paraître
- Campagne de mails OSMOSE pour informer les professionnels (avec lien vers le modèle de demande d'aide et vers l'adresse mail à laquelle adresser la demande)
- La demande est simple et ne comprend aucune information chiffrée à fournir par le demandeur